

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Afrique.....	30.000 F	15.000 Fmoitié prix	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Europe.....	33.000 F	16500 F	Il n'est jamais compté moins de	vernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	12.000 F		1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	nements sont payables d'avance.
			30 suivants.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

13 octobre 2005 décret n° 05-437/P-RM fixant les modalités de hiérarchisation des emplois du personnel enseignant contractuel de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale.... **p1283**

décret n°05-438/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer..... **p1285**

13 octobre 2005 décret n°05-439/P-RM portant détachement d'un officier des forces armées à la représentation du Programme des Nations Unies (PNUD) au Burundi..... **p1287**

décret n°05-440/P-RM portant abrogation du décret N°03-522/P-RM du 09 décembre 2003 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à la Société ACFA du Groupe CHAABI..... **p1288**

décret n°05-441/P-RM portant modalités d'application de la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali..... **p1289**

- 13 octobre 2005 décret n°05-442/P-RM** portant ratification du protocole portant amendement de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger) le 21 mai 2002.....**p1302**
- décret n°05-443/P-RM** portant ratification de l'Accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, signé à Tunis le 21 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne.....**p1302**
- décret n°05-444/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt complémentaire, signé à Tripoli le 19 avril 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Foreign Bank pour le financement des travaux du Projet de construction de la cité administrative à Bamako.....**p1302**
- décret n°05-445/P-RM** portant ratification de l'avenant à l'Accord de prêt du 23 octobre 2002, signé à Bamako le 25 mai 2005 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement de la construction du pont de Gao.....**p1303**
- décret n°05-446/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises.....**p1304**
- décret n°05-447/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali (PIDRN), signé le 24 mai 2005 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole.....**p1304**
- décret n°05-448/P-RM** portant ratification du protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003.....**p1305**
- 14 octobre 2005 décret n°05-449/P-RM** déterminant le cadre organique du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.....**p1305**
- 14 octobre 2005 décret n°05-450/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des ministres du mercredi 19 octobre 2005.....**p1307**
- 17 octobre 2005 décret n°05-451/P-RM** portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations Unies au Burundi.....**p1307**
- décret n°05-452/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture de 300 tracteurs et accessoires.....**p1308**
- décret n°05-453/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Ouélessébougou et environs.....**p1308**
- décret n°05-454/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Konobougou et environs.....**p1309**
- décret n°05-455/P-RM** portant approbation du marché relatif à la construction d'une usine d'assemblage de tracteurs au Mali.....**p1310**
- décret n°05-456/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux d'entretien périodique de la route Bamako-Bougouni.....**p1310**
- décret n°05-457/P-RM** portant nomination au cabinet du Ministre de la Culture.....**p1311**
- décret n°05-458/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture.....**p1311**
- 17 octobre 2005-décret n°05-459/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1312**
- décret n°05-460/P-RM** portant nomination du Directeur National de la Formation Professionnelle.....**p1312**
- décret n°05-461/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.....**p1313**
- décret n°05-462/P-RM** portant abrogation de dispositions de décrets de nomination au cabinet du Ministre de la Culture.....**p1313**
- décret n° 05-463/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office du Niger.....**p1314**

17 octobre 2005 décret n°05-464/P-RM fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités....p1314

Annonces et Communications.....p1314

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 05-437/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005 FIXANT LES MODALITES DE HIERARCHISATION DES EMPLOIS DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCLAIRE ET SPECIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret N°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les modalités de hiérarchisation des emplois du personnel enseignant contractuel de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale.

CHAPITRE II : DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCLAIRE ET SPECIALE

ARTICLE 2 : Les maîtres ont vocation à exécuter les activités d'enseignement, d'éducation et les activités pédagogiques, culturelles et sportives dans les établissements d'enseignement fondamental et d'éducation préscolaire et spéciale.

Ils peuvent, en outre être chargés de l'exécution de tâches courantes dans les établissements d'enseignement fondamental et d'éducation préscolaire et spéciale.

ARTICLE 3 : Les maîtres sont recrutés, par concours selon leur spécialité, dans les emplois vacants, parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de l'Institut de Formation des Maîtres ;
- de tout diplôme national ou étranger équivalent au diplôme des Instituts de Formation des Maîtres.

ARTICLE 4 : Sont nommés dans les emplois de maître titulaire :

- les maîtres titulaires d'un des diplômes cités à l'article 3 et définitivement engagés après une période d'essai sanctionnée par une inspection pédagogique ;
- les maîtres de catégorie C diplômés de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires et détenteurs du Certificat d'Aptitude Pédagogique ;
- les maîtres en service détenteurs d'une Attestation « d'Ayant fait Fonction d'Enseignant contractuel de l'Enseignement Fondamental ou de l'Education Préscolaire et Spéciale ».

ARTICLE 5 : L'Attestation « d'ayant fait fonction d'Enseignant Contractuel de l'Enseignement Fondamental ou de l'Education Préscolaire et Spéciale » est délivrée dans les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau au moins égal à DEF + deux (2) ans ;
- avoir au moins cinq (5) années d'ancienneté de service effectif ;
- avoir subi avec succès un examen professionnel.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Fondamental, du Travail et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Sont nommés dans les emplois de maître principal, les maîtres titulaires ayant satisfait les conditions suivantes :

- avoir au moins trois (3) années d'ancienneté dans leur emploi ;
- avoir subi avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale, du Travail, des collectivités territoriales et des finances.

CHAPITRE III : DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

ARTICLE 7 : Les professeurs de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ont vocation à assurer les activités d'enseignement, d'éducation et les activités pédagogiques, culturelles et sportives dans les établissements d'enseignement fondamental et d'éducation préscolaire et spéciale.

ARTICLE 8: Sont nommés dans les emplois de professeur titulaire, les maîtres principaux ayant rempli les conditions suivantes :

- être admis à un concours professionnel de recrutement ;
- avoir suivi avec succès une formation de professeur titulaire de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale sanctionnée par un diplôme équivalent à la maîtrise.

Les modalités d'organisation du concours professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 9 : Sont nommés dans les emplois de professeur principal, les professeurs titulaires de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ayant satisfait aux conditions suivantes :

- avoir trois (3) années d'ancienneté dans leur emploi ;
- avoir subi avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale.

ARTICLE 10: Sont nommés dans les emplois de conseiller pédagogique, les professeurs principaux ayant trois (3) années d'ancienneté dans leur emploi et ayant suivi une formation dont les modalités et les conditions sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 11: Les conseillers pédagogiques ont vocation à assurer :

- l'encadrement pédagogique des maîtres ;
- la formation et le recyclage du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ;
- l'enseignement dans les Instituts de Formation des Maîtres;
- la tenue des statistiques scolaires, leur exploitation et l'élaboration de la carte scolaire ;
- le traitement des dossiers des élèves admis aux examens ;
- l'encadrement et le suivi des activités sportives ;
- l'encadrement des activités pratiques et dirigées.

ARTICLE 12 : Les inspecteurs sont recrutés par concours parmi les conseillers pédagogiques. Ils subissent une formation professionnelle dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale, du Travail, des collectivités territoriales et des finances.

ARTICLE 13 : Les inspecteurs de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale ont vocation à assurer le contrôle pédagogique et administratif des écoles et des instituts d'éducation préscolaire et spéciale. Ils sont chargés de :

- la supervision des activités des conseillers pédagogiques ;
- la formation et le recyclage du personnel enseignant ;
- l'étude des programmes scolaires et des horaires.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14 : Le volume horaire hebdomadaire des maîtres et professeurs chargés de cours est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental.

ARTICLE 15 : Les maîtres titulaires de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret et ayant six (6) années d'ancienneté dans leur emploi sont nommés maîtres principaux.

Les maîtres en service, détenteurs d'une attestation d'ayant fait fonction d'enseignant contractuel de l'enseignement fondamental ou de l'éducation préscolaire et spéciale et ayant au moins six (6) années d'ancienneté à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés maîtres principaux.

ARTICLE 16 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani Touré

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine Traoré

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°05-438/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ETUDES
ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES
D'ANALYSE ET DE PLAIDOYER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°05-026/P-RM du 27 septembre 2005 portant création du Centre d'Eudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer ;

Vu le Décret N° 204/ PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Études et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Études et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de la planification du développement.

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre d'Études et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- le Comité Technique ;
- la Direction.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ORIENTATION :

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Orientation est l'organe délibérant du Centre.
A ce titre, il est chargé :

- d'approuver les programmes annuels d'activités et les budgets y afférents ;
- d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'activités ;
- d'examiner les bilans et comptes financiers ;
- de délibérer sur l'utilisation des fonds.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Orientation se compose comme suit :

- **Président** : le Ministre chargé de la planification du développement ;
- 1er Vice-Président : le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- 2e Vice-Président : le Président du Conseil National de la Société Civile ;
- **Membres** :
 - un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;
 - un (1) représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;

- un (1) représentant du Ministre chargé de la promotion du Secteur privé ;

- un (1) représentant du Ministre chargé de la promotion de la Femme ;

- un (1) représentant du Ministre chargé de la réforme de l'Etat ;

- un (1) représentant de l'Université de Bamako ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son Représentant ;

- un (1) représentant du Cadre de Concertation Etat -Secteur Privé ;

- Le Coordonnateur du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;

- Le Coordonnateur du Comité National de Renforcement des Capacités(CNRC) ;

- Le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant ;

- un (1) représentant de la Maison de la Presse ;

- un (1) représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un (1) représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Conseil d'Orientation est fixée par arrêté du Ministre chargé de la planification du développement.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président.

ARTICLE 8 : Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Conseil d'Orientation et en assure le secrétariat.

ARTICLE 9 : Les fonctions de membre du Conseil d'Orientation sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Orientation peut décider, à l'occasion d'une session, d'accorder des indemnités forfaitaires par session à ses membres.

SECTION 2 : DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 10 : Le Comité Technique est l'organe de validation des produits du Centre.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner les résultats des études et recherches menées par le Centre ;

- de formuler les recommandations techniques nécessaires à l'intention de l'Unité de Coordination du Projet ;

- de suggérer, au besoin, à l'intention du Conseil d'Orientation, toutes mesures pouvant améliorer le fonctionnement du Centre.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique comprend dix (10) membres, choisis sur la base de leurs compétences et expériences professionnelles, impliqués dans l'analyse et la mise en œuvre de politiques de développement, des administrations économiques centrales, des institutions nationales de recherche et de formation ou de l'Université de Bamako, du Secteur privé ou des Institutions partenaires.

ARTICLE 12 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Coordonnateur du Comité National de Renforcement des Capacités ;

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

- un représentant de l'Institut d'Économie Rurale ;

- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- un représentant de la Direction Nationale des Industries ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;

- un représentant de l'Université de Bamako ;

- un représentant de le Commissariat au Développement Institutionnel ;

- Le Directeur du CERCAP.

ARTICLE 13 : La liste nominative des membres du Comité Technique est fixée par arrêté du Ministre chargé de la planification du développement.

ARTICLE 14 : Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par le Directeur du Centre d'Études et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.

ARTICLE 15 : Les fonctions de membres du Comité Technique sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Orientation peut décider de leur allouer une indemnité forfaitaire par session.

ARTICLE 16 : Le Comité Technique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION :

ARTICLE 17 : La Direction est l'organe d'exécution du Centre d'Études et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.

ARTICLE 18 : Le Centre d'Études et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la planification du développement suite à un appel d'offres ouvert.

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Ministre chargé de la planification du développement, le Directeur est responsable de la gestion globale du Centre.

A ce titre, il :

- assure les fonctions d'administration et de gestion du personnel et des ressources financières ;

- supervise, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre ;

- produit les rapports d'activités périodiques et circonstanciés ;

- exécute toutes autres missions à lui confiées par le Conseil d'Orientation.

ARTICLE 20 : Le Directeur est assisté d'une équipe permanente de six (6) experts et d'un personnel de soutien. L'Équipe d'experts comprend :

- un expert macro-économiste ;
- un expert en Finances publiques ;
- un expert en développement du secteur privé ;
- un expert en Communication et Plaidoyer ;
- un expert en Formation ;
- un expert en Informatique.

ARTICLE 21 : Les experts sont recrutés par voie de sélection suite à un appel d'offres ouvert.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22 : Sous l'autorité du Directeur du Centre, les Experts identifient les thèmes et élaborent les projets de renforcement des capacités dans leurs domaines de compétences respectifs.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°00-196/P-RM du 19 avril 2000, portant création du Centre d'Analyse et de Formulation de Politiques de Développement.

ARTICLE 24 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

Le ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'État
et des Relations avec les Institutions,
Bady Ould GANFOUD

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Économie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

DECRET N°05-439/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DES
FORCES ARMEES A LA REPRESENTATION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES (PNUD) AU
BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Chef d'Escadron **Mody BERETHE** de la Gendarmerie Nationale est détaché à la représentation du Programme des Nations Unies (PNUD) en qualité de Conseiller Technique en armes légères et réduction de la violence armée à Bujumbura (Burundi).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°05-440/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-522/P-
RM DU 09 DECEMBRE 2003 AUTORISANT LA
CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA
SOCIETE AFCA DU GROUPE CHAABI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Décret N°03-522/P-RM du 09 décembre 2003 autorisant la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 35 ha 00 a 00 ca, sise à Yirimadio, à la Société AFCA du Groupe CHAABI, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

**DECRET N°05-441/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°04-050 DU 12 NOVEMBRE 2004 REGISSANT
LES ARMES ET MUNITIONS EN REPUBLIQUE DU
MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret définit les modalités d'application de la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali.

**TITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXERCER LE
COMMERCE, LA FABRICATION OU LA
REPARATION DES ARMES ET MUNITIONS**

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de commerce, de fabrication ou de réparation des armes et munitions, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise individuelle doit appartenir à un malien ;
- b) les associés et les dirigeants d'une société de personnes doivent être de nationalité malienne.

ARTICLE 3 : Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de commerce, de fabrication ou de réparation d'armes blanches ou d'armes à feu ou de munitions, doit adresser, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle du lieu d'exercice de cette activité ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 4 : Cette demande doit comporter les mentions suivantes :

- nom et prénoms du demandeur,
- raison sociale pour les sociétés commerciales,
- nationalité,

- adresse du magasin où seront déposées les armes et munitions,

- matériels devant être entreposés dans ce magasin (armes ou munitions ou les deux).

Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

a) pour le commerçant (personne physique ou morale) :

- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,

- inscription au registre du commerce et du crédit mobilier,
- quitus fiscal,
- copie des statuts,

b) pour le fabricant (personne physique ou morale)

- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,

- inscription au registre du commerce et du crédit mobilier,
- quitus fiscal,
- copie des statuts,
- spécimen assorti de la description du poinçon d'identification du fabricant,

- agrément du guichet unique.

L'autorité qui reçoit la demande en délivre récépissé, sans délai, au requérant.

ARTICLE 5 : La demande conforme au modèle numéro 1 en annexe, est accompagnée en outre, d'une attestation signée du représentant du service chargé de l'urbanisme, certifiant que le magasin où sont entreposées les armes et/ou les munitions, de même que les ateliers répondent aux normes de sécurité requises.

Cette attestation est visée par le Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence du requérant ou dans le District de Bamako.

Les normes de sécurité visées à l'alinéa 1er sont fixées par un Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Habitat et du Ministre chargé de Sécurité Intérieure.

ARTICLE 6 : Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence du requérant ou dans le District de Bamako, transmet le dossier, avec un avis motivé au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 7 : Toute demande d'autorisation de fabrication artisanale de fusils de chasse ou de pistolets traditionnels doit en outre être accompagnée de la description détaillée de la marque d'identification de la fabrication ou d'un modèle de cette marque.

ARTICLE 8 : Les autorisations d'exercice du commerce ou de la fabrication des armes et munitions sont accordées par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, après enquête de moralité sur le requérant. Ces autorisations sont remises aux bénéficiaires par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence des requérants ou dans le District de Bamako.

ARTICLE 9 : Les autorisations doivent comporter les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse,
2. le lieu d'exercice de la profession,
3. les matériels objet de l'autorisation,
4. la durée de validité n'excédant pas cinq ans renouvelables.

ARTICLE 10 : Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure peut retirer l'autorisation de l'exercice du commerce ou de la fabrication des armes et munitions dans les cas suivants :

1) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir l'autorisation ou en cas de changement survenu après délivrance de celle-ci dans la nature juridique de l'entreprise, l'objet ou le lieu de ses activités ;

2) lorsque le bénéficiaire de l'autorisation a commis une infraction relative aux dispositions de la loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ou ses textes d'application ;

3) lorsque la personne physique titulaire de l'autorisation ou une personne exerçant dans la société titulaire de l'autorisation, une fonction de direction, d'administration ou de gérance a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour délit ou crime dans l'exercice de ses fonctions, à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'exercice du commerce, de la fabrication et de la réparation des armes et munitions ne peut être cédée à des tiers.

CHAPITRE II : DE L'IMPORTATION ET DE LA FABRICATION DES ARMES ET MUNITIONS.

ARTICLE 12 : Les personnes physiques ou morales titulaires de l'autorisation d'exercer le commerce des armes et munitions, doivent adresser leurs demandes d'importation d'armes et de munitions destinées à la vente, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle d'implantation de leur établissement ou dans le District de Bamako. Ces demandes indiquent le nombre, le calibre, la marque, l'origine des armes ainsi que l'indication du fournisseur. Elles portent également la référence de l'autorisation d'exercer le commerce des armes et munitions.

ARTICLE 13 : Aucune personne physique ou morale exerçant le commerce ne doit à aucun moment détenir un stock supérieur à cent (100) armes de même calibre.

ARTICLE 14 : Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure fixe les quantités de munitions de même calibre, que peut détenir en stock, à tout moment, la personne physique ou morale autorisée à en exercer le commerce.

ARTICLE 15 : Les personnes physiques ou morales titulaires de l'autorisation de fabriquer des munitions, doivent adresser leurs demandes d'importation de poudre, cartouches, amorces, capsules et des grains de plomb entrant dans la fabrication des munitions pour les armes à feu de 2ème catégorie, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle du lieu d'exercice de cette activité ou dans le District de Bamako. Ces demandes indiquent pour chaque élément les quantités, le poids, le fournisseur.

ARTICLE 16 : Les autorisations d'importation accordées aux commerçants et aux fabricants (personne physique ou morale) d'armes et de munitions par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, sont remises aux bénéficiaires par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le Cercle de leur résidence ou dans le District de Bamako.

ARTICLE 17 : Les commerçants et les fabricants d'armes et de munitions titulaires d'autorisation, doivent tenir un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans le Cercle du lieu d'exercice de l'activité ou dans le District de Bamako, indiquant :

1°) - Pour les armes et munitions importées ou fabriquées :

- en entrée : le numéro d'ordre, la quantité, le type, le calibre, la provenance, la marque, le numéro, la date de la réception ou de la fabrication de l'arme, la référence de l'autorisation d'importer ou de l'autorisation de fabriquer des armes et munitions ;

- en sortie : l'indication de l'acheteur (nom, prénom, profession, domicile), la référence de l'autorisation d'achat ou de transfert (numéro, date de délivrance, lieu de délivrance, autorité signataire), la date de vente de l'arme, et des munitions.

2) - Pour les éléments entrant dans la fabrication des munitions pour les armes de 2ème catégorie :

- en entrée : l'indication de l'élément, la quantité, le poids, le fournisseur, la référence de l'autorisation d'importation.

- en sortie : pour chaque élément, les quantités journalières utilisées.

Ce registre porte, sur la page de garde, les noms, prénoms ou raison sociale du commerçant ou du fabricant (personne physique ou morale), son domicile, la référence de l'autorisation d'exercer le commerce ou la fabrication des armes et munitions.

Les feuilles de ces registres doivent être conformes aux modèles n°2, 3 et 4 en annexe.

ARTICLE 18 : Les commerçants et les fabricants d'armes et de munitions visés à l'article 16, doivent également tenir un registre de contrôle des stocks d'armes et de munitions, conforme au modèle n°5 en annexe.

TITRE II : DE L'IMPORTATION ET DE L'ACQUISITION DES ARMES ET MUNITIONS PAR LES PARTICULIERS.

CHAPITRE I : DES AUTORISATIONS D'IMPORTATION OU D'ACHAT D'ARMES ET DE MUNITIONS.

ARTICLE 19 : L'autorisation d'importation et d'achat d'armes et de munitions ne peut être accordée aux personnes condamnées pour crime, aux malades mentaux et aux alcooliques invétérés.

ARTICLE 20 : L'autorisation d'importation et d'acquisition d'armes et de munitions délivrée aux particuliers par l'autorité compétente, comprend quatre volets conformes au modèle n°6 en annexe.

ARTICLE 21 : Tout titulaire de l'autorisation d'exercer le commerce ou la fabrication des armes et munitions doit, avant de céder à des tiers une arme ou des munitions, se faire présenter par le demandeur :

a) une pièce d'identité (carte nationale d'identité, ou livret militaire),

b) l'autorisation d'achat de l'arme représentée par le volet A,

c) l'autorisation d'achat de munitions.

- Le commerçant est ensuite tenu :
- de compléter ce volet A de l'autorisation d'importation ou d'achat de l'arme qui lui a été présentée en y inscrivant les indications prescrites.

- de porter au verso de l'autorisation d'importation :
- la nature et le nombre des munitions cédées ;
- la date de la cession et les références de l'autorisation d'achat des munitions ;

- le timbre commercial et la signature.
- d'inscrire la cession sur le registre visé à l'article 16.

CHAPITRE II : DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE PORT D'ARME

ARTICLE 22 : Peuvent être autorisés à acquérir et détenir des armes et munitions des 2ème et 3ème catégories :

- tout citoyen jouissant de ses droits civiques et remplissant les conditions prévues dans le présent décret ;

- les entreprises privées de surveillance et de gardiennage et les entreprises qui se trouvent dans l'obligation d'assurer elles-mêmes la sécurité de leurs biens et le gardiennage de leurs immeubles.

Ces entreprises, sous leur responsabilité, remettent les armes et munitions acquises aux personnes qu'elles chargent d'assurer ces missions pendant le temps nécessaire à leur accomplissement.

ARTICLE 23 : Peuvent être autorisées à acquérir un permis de port d'arme dite de défense, les personnes ci-après :

- les représentants de l'Etat ;
- les magistrats ;
- les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de répression ;

- les fonctionnaires ou agents porteurs ou convoyeurs de valeurs ou de fonds ;

- les administrations ou services, en vue de la remise aux fonctionnaires ou agents, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement d'une mission à risque ;

- toute personne assumant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance dans les établissements bancaires ;

- toute personne assumant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance dans les entreprises privées et les exploitations agricoles ;

- les caissiers des entreprises privées et des exploitations agricoles ;

- les Officiers et Sous-officiers de réserve ;
- tout citoyen en raison de son honorabilité, ou jouissant de ses droits civiques, d'une bonne moralité et justifiant d'un besoin de protection.

ARTICLE 24 : Le Ministre Chargé de la Sécurité Intérieure peut retirer le permis de port d'arme, dans les cas suivants :

1) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir le permis de port d'arme ;

2) lorsque le titulaire a commis une infraction relative aux dispositions de la loi N°04 -050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ou ses textes d'application ;

3) lorsque le titulaire a été condamné pour crime ou délit volontaire.

ARTICLE 25 : Les autorisations d'importation ou d'achat d'armes et de munitions et le permis de port d'arme sont délivrés par les autorités ci-après :

- pour les armes blanches: par le Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence du requérant ou dans le District de Bamako ;

- pour les armes à feu de 2ème catégorie : par les Gouverneurs de région ;

- pour les armes à feu de 3ème et 4ème catégorie : par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;

- pour les munitions d'armes de 2ème et 3ème catégories : par le Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence du requérant ou dans le District de Bamako ;

- pour les munitions d'armes de 4ème catégorie : par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 26 : Les demandes d'autorisation d'importation ou d'achat, et de permis de port d'arme des particuliers doivent être accompagnées des pièces ci-après :

- copie de la carte d'identité nationale ;
- certificat de résidence ;
- extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, ou, en ce qui concerne les étrangers résidant au Mali, de toute autre pièce en tenant lieu.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT, DE LA PERTE ET DU VOL DES ARMES ET DES MUNITIONS

ARTICLE 27 : Les transferts d'armes et/ou de munitions d'une localité à une autre, suite à des transactions commerciales, doivent être autorisés préalablement par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

Le commerçant désirant bénéficier d'un transfert d'armes de 2ème et 3ème catégories et/ou de munitions de la part d'un autre commerçant, doit adresser une demande au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle d'implantation de l'établissement ou dans le District de Bamako. Cette demande doit préciser le nombre, le type, le calibre, la marque et l'origine des armes et/ou des munitions sollicitées, et le fournisseur choisi.

L'autorité qui reçoit la demande, en délivre récépissé sans délai.

ARTICLE 28 : Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure établit l'autorisation de transfert s'il la juge opportune; il en remet deux exemplaires au requérant (un pour lui-même et un pour son fournisseur) et transmet une ampliation au Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence du fournisseur ou dans le District de Bamako.

Les armes et munitions transférées sont portées en sortie, par le cédant, au registre de contrôle prévu à l'Article 16.

Sont mentionnés dans ce registre, le nom, l'adresse du bénéficiaire du transfert, la référence de l'autorisation de transfert, la date de sortie, la marque, le calibre, le numéro, les quantités d'armes et/ou de munitions transférées.

Le bénéficiaire les porte en entrée de la même façon que les armes et/ou munitions importées ou achetées chez un fabricant.

ARTICLE 29 : Au cas où les munitions pour les armes de 2ème et 3ème catégories manquent dans un Cercle, les titulaires de permis de port d'arme correspondants, seront autorisés à se faire délivrer par le Représentant de l'Etat, des autorisations d'achat de ces catégories de munitions, dans un autre Cercle. Toutefois, le Représentant de l'Etat dans le Cercle où les munitions doivent être achetées, doit envoyer au Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence des bénéficiaires, un duplicata de l'autorisation d'achat délivrée et faire mention des munitions cédées au dos du permis de port d'arme.

ARTICLE 30 : Toute personne désirant transférer la propriété de l'arme ou des munitions doit en faire la déclaration à l'autorité qui lui a accordé l'autorisation d'importation ou d'achat.

Elle ne peut transférer la propriété de l'arme ou des munitions qu'à une personne régulièrement autorisée à les acquérir et à les détenir.

Le transfert est constaté, par le Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence du requérant ou dans le District de Bamako, qui :

a) annule l'acquisition d'arme ou de munitions portée sur le verso de l'autorisation accordée à la personne opérant le transfert ;

b) complète le volet A de l'autorisation d'achat de l'arme dont le bénéficiaire de l'opération de transfert doit être titulaire.

Muni du volet A dûment rempli, le bénéficiaire de l'opération de transfert se présente à l'autorité qui a accordé l'autorisation pour en retirer le volet B.

ARTICLE 31 : La perte ou le vol d'une arme ou de munitions doit faire, sans délai, l'objet de la part du détenteur, d'une déclaration écrite adressée, suivant le cas, au Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako. Cette déclaration doit donner toutes indications utiles sur les circonstances de la perte ou du vol, la quantité, le type, la marque, le calibre de l'arme ou des munitions.

Il est délivré au déclarant un récépissé de sa déclaration. Celle-ci est transmise à l'autorité ayant accordé l'autorisation d'achat ou d'importation d'armes ou de munitions.

Une nouvelle autorisation d'importation ou d'achat peut être accordée à l'intéressé, sur sa demande.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

ARTICLE 32 : Les Représentants de l'Etat dans les Cercles ou dans le District de Bamako tiennent constamment à jour :

1) un registre des commerçants de leur ressort, autorisés à exercer le commerce des armes à feu et / ou des munitions, comportant l'identité ou la raison sociale du bénéficiaire, l'adresse du magasin, la référence de l'autorisation d'exercer le commerce des armes et munitions ;

2) un registre des personnes autorisées à exercer la fabrication des armes et / ou des munitions et la réparation des armes à feu, comportant les mêmes indications qu'à l'alinéa précédent et la référence de l'autorisation de fabriquer ou réparer des armes à feu et/ou des munitions ;

3) un registre des personnes autorisées à exercer la fabrication et le commerce des armes blanches comportant les mêmes indications qu'au point ci-dessus et la référence de l'autorisation d'exercer la fabrication et le commerce des armes blanches ;

4) un registre des détenteurs d'armes à feu, indiquant leur nom, prénoms, profession, adresse, le type, le calibre, la marque, l'origine et le numéro de l'arme, la référence du permis de port d'arme (numéro, date et lieu de délivrance, autorité signataire).

ARTICLE 33 : Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure tient constamment à jour:

- un fichier recensant sur l'ensemble des circonscriptions administratives, les commerçants, fabricants d'armes et de munitions, et les réparateurs d'armes à feu ;

- un fichier recensant sur l'ensemble des circonscriptions administratives, les détenteurs d'armes à feu.

Ces fichiers comportent les mêmes indications que celles prévues à l'article 31.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 34 : Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, détient une arme à feu, est tenue de régulariser sa situation, conformément aux dispositions du présent décret, dans un délai d'un an.

ARTICLE 35 : Des arrêtés fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 36 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipeement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEÏTA

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

ANNEXES

(Modèle N°1)

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER LE COMMERCE, LA FABRICATION OU LA REPARATION DES ARMES ET MUNITIONS (1)

NOM ET PRENOMS DU REQUERANT (1) :

OU

RAISON SOCIALE (1) :

NATIONALITE :

DOMICILE OU SIEGE SOCIAL (1) :

FORME DE LA SOCIETE :

OBJET DE LA DEMANDE :

ADRESSE COMPLETE :

A LE 200

SIGNATURE

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Rayer la mention inutile.

ANNEXE**REGISTRE DE CONTROLE DU STOCK DES MUNITIONS**
(COMMERCE-FABRICATION)

(Modèle N°5)

Semaine du _____ au _____ 200

EN STOCK			SORTIES		SOLDE REPORT
Date	Type de munitions	Quantité	Type de munitions	Quantité	
LUNDI					
MARDI					
MERCREDI					
JEUDI					
VENDREDI					
SAMEDI					
DIMANCHE					

(1) Rayer la mention inutile.

REGISTRE DE CONTROLE DU STOCK DES ARMES
(COMMERCE-FABRICATION-REPARATION)

(Modèle N°5)

Semaine du _____ au _____ 200

EN STOCK			SORTIES		SOLDE REPORT
Date	Nature de l'Arme	Quantité	Nature de l'Arme	Quantité	
LUNDI					
MARDI					
MERCREDI					
JEUDI					
VENDREDI					
SAMEDI					
DIMANCHE					

(1) Rayer la mention inutile.

(Modèle N°6)

Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile du Mali			
D	C	B	A
Fiche de dépôt au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile du Mali	FICHE DEPOT AU CHEF LIEU DE LA CIRCONSCRIPTION	PERMIS DE PORT D'ARME	AUTORISATION D'IMPORTATION D'ACHAT (Validité : 6 mois)
N°	N°	N°	N°
Nom :			
Prénom :			
Profession :			
Domicile :			
Circonscription administrative :			
Type de l'arme :			
Calibre :			
Marque :			
Nombre de coups :			
N° :			
Provenance :			
Origine :			
A le 200	A le 200	A le 200	A le 200
SIGNATURE (nom et qualité du signataire)	SIGNATURE (nom et qualité du signataire)	SIGNATURE (nom et qualité du signataire)	SIGNATURE (nom et qualité du signataire)
Volet destiné au Ministre chargé de la Sécurité	Volet destiné aux archives de la circonscription administrative	Volet à remettre au bénéficiaire	Volet à remettre au bénéficiaire

MODELE N°6 (suite)

MUNITIONS DELIVREES

QUANTITE :

TYPE :

CALIBRE :

DATE :

PROVENANCE :

CACHET COMMERCIAL :

QUANTITE :

TYPE :

CALIBRE :

DATE :

PROVENANCE :

CACHET COMMERCIAL :

TYPE :

CALIBRE :

DATE :

PROVENANCE :

CACHET COMMERCIAL :

**DECRET N°05-442/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE PORTANT
AMENDEMENT DE L'ACCORD PORTANT
CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRI-
CAIN (FSA), ADOPTE A NIAMEY (NIGER) LE 21
MAI 2002.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-021/P-RM du 26 septembre 2005 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger) le 21 mai 2002 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié le Protocole portant Amendement de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger) le 21 mai 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Promotion des Investissements

et des Petites et Moyennes Entreprises,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

**DECRET N°05-443/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE
TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES ET DE
MARCHANDISES ET SUR LE TRANSIT, SIGNE A
TUNIS LE 21 JANVIER 2004 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-018/P-RM du 26 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, signé à Tunis le 21 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, signé à Tunis le 21 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Equipement

et des Transports par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Promotion des Investissements

et des Petites et Moyennes Entreprises,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

**DECRET N°05-444/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET COMPLEMENTAIRE, SIGNE A TRIPOLI LE
19 AVRIL 2005 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA LIBYAN
FOREIGN BANK POUR LE FINANCEMENT DES
TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE
LA CITE ADMINISTRATIVE A BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-020/P-RM du 26 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt complémentaire, signé à Tripoli le 19 avril 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Foreign Bank pour le financement des travaux du projet de construction de la Cité Administrative ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de prêt complémentaire, d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars des Etats Unis, signé à Tripoli le 19 avril 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Foreign Bank pour le financement des travaux du projet de construction de la Cité Administrative à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°05-445/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005
PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT A
L'ACCORD DE PRET DU 23 OCTOBRE 2002, SIGNE
A BAMAKO LE 25 MAI 2005 ENTRE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE
FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU
PONT DE GAO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-023/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Avenant de l'Accord de prêt du 23 octobre 2002, signé à Bamako le 25 mai 2005 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement de la construction du Pont de Gao ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Avenant à l'Accord de prêt du 23 octobre 2002 d'un montant de deux millions trois cent mille (2.300.000 DI) Dinars Islamiques, signé à Bamako le 25 mai 2005 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement de la construction du Pont de Gao.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

DECRET N°05-446/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TEHERAN (IRAN) LE 14 SEPTEMBRE 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DES MICRO ENTREPRISES ET DES TRES PETITES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-022/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant d'un million de Dinars Islamique (1.000.000 DI), signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

DECRET N°05-447/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD MALI (PIDRN), SIGNE LE 24 MAI 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-027/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Programme d'Investissement et de Développement des Régions du Nord du Mali (PIDRN), signé le 24 mai 2005 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de financement du Programme d'Investissement et de Développement des Régions du Nord du Mali (PIDRN), d'un montant de neuf millions cinq cent cinquante mille Droits de Tirages Spéciaux (9.550.000 DTS) sous forme de prêt et d'un don d'un montant de cinq cent trente mille Droits de Tirages Spéciaux (530.000 DTS), signé le 24 mai 2005 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

DECRET N°05-448/P-RM DU 13 OCTOBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P1/1/03 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ADOPTE A DAKAR (SENEGAL) LE 31 JANVIER 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-025/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification du protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié le Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Industrie

et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de la Promotion des Investissements

et des Petites et Moyennes Entreprises,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N°05-449/P-RM DU 14 OCTOBRE 2005 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE D'ETUDES ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ANALYSE ET DE PLAIDOYER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 05-026/P-RM du 27 septembre 2005 portant création du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer ;

Vu le Décret N° 79/ PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/ PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-438/P-RM du 13 octobre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre d'études et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer est défini et arrêté comme suit :

POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIF / ANNEE			
			I	II	III	IV
Directeur	Contractuel	A	1	1	1	1
Chef de Secrétariat	Attaché/Secrét. d'Adm	B2/B1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché/Secrét. d'Adm	B2/B1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2
Mancœuvre	Contractuel	-	2	2	2	2
Expert Macro-économiste	Contractuel	A	1	1	1	1
Expert en Finances publiques	Contractuel	A	1	1	1	1
Expert en développement du secteur privé	Contractuel	A	1	1	1	1
Expert en Communication et Plaidoyer	Contractuel	A	1	1	1	1
Expert en Formation :	Contractuel	A	1	1	1	1
Expert en Informatique	Contractuel	A	1	1	1	1
Assistant de recherche	Contractuel	A	1	1	2	2
Documentaliste	Contractuel	B2/B1	1	1	1	1
Responsable Administratif et Financier :	Contractuel	A	1	1	1	1
Assistant Administratif	Attaché/Secrét. d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1
Comptable	Contrôl.Fin./ Serv.Eco./Très./Imp	B2/B1	1	1	1	1
Total	-	-	21	21	22	22

ARTICLE 2 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de

l'Aménagement du Territoire,

Marimantia DIARRA

Le Ministre de la Promotion des Investissements

et des Petites et Moyennes Entreprises,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le Ministre de la Fonction Publique,

de la Réforme de l'Etat et des Relations

avec les Institutions,

Badi OULD GANFOUD

**DECRET N°05-450/P-RM DU 14 OCTOBRE 2005
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI
19 OCTOBRE 2005**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Premier Ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 19 octobre 2005 sur l'ordre du jour suivant :

A- LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

1°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

2°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako.

II- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

3°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

IV- MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES :

4°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés.

5°) Projet de décret portant création du Groupe Consultatif National pour la Micro Finance.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I-MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

1°) Communication écrite relative au Plan Stratégique de Développement de la Filière Blé et son Plan d'Action.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-451/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A
LA MISSION DES NATIONS UNIES AU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Commandant **Mohamed Rhissa Ag SIDI** de la Garde Nationale est désigné Observateur à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Burundi.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Promotion Civile par intérim,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-452/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA FOURNITURE DE 300 TRACTEURS ET
ACCESSOIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai modifié, 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de 300 tracteurs et accessoires, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société International Tractors Limited (Sonalika) pour un montant hors taxes de cinq millions huit cent quatre vingt dix sept mille sept cent soixante huit (5.897.768) dollars US, soit environ deux milliards neuf cent quatre vingt treize millions huit cent quatre vingt quatre mille (2.993.884.000) francs CFA et délai d'exécution de 04 mois.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-453/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
OUELESSEBOUGOU ET ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 Décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Ouélessébougou et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Ouélessébougou et environs (Commune de Ouélessébougou).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Ouélessébougou et environs (Commune de Ouélessébougou).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-454/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
KONOBOUGOU ET ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 Décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Konobougou et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Konobougou et environs (Commune de Konobougou).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Konobougou et environs (Commune de Konobougou).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-455/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ASSEMBLAGE
DE TRACTEURS AU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai modifié, 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé le marché relatif à la construction d'une usine d'assemblage tracteurs, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Angélique International Limited pour un montant hors taxes de six millions cent deux mille deux cent trente huit zéro huit (6.102.238, 08) dollars US, soit environ trois milliards cinquante un millions cent seize mille quarante (3.051.116.040) francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-456/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN PERIODIQUE DE LA ROUTE
BAMAKO-BOUGOUNI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'entretien périodique de la route Bamako-Bougouni.

ARTICLE 2 : Toutes les propriétés privées atteintes par les travaux visés à l'article 1er feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du Ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-457/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des Départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Culture en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

Monsieur **Mohamed Ag AKERATANE**, Psychologue ;

II- CHARGE DE MISSION :

Madame **Korotoumou THERA**, Economiste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-458/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DE LA CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Cheick Hamalla HAIDARA**, N°Mle 336-18.W, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°03-195/P-RM du 21 mai 2003 portant nomination de Monsieur **N'Golo TRAORE**, N°Mle 252-53.K, Administrateur Civil en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-459/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSION-
NELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des Départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

Madame **KY Annita PARE**, N°Mle 483-40.W, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

II- CHARGE DE MISSION :

Madame **GUEYE Mariama SERE**, Traductrice-Interprète.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-460/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIO-
NAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Madame **Fatoumata KEITA**, N°Mle 354-80.R, Professeur Principal, est nommée Directeur National de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-498/P-RM du 1er décembre 2003 portant nomination de Monsieur **Danzié MALLE**, Professeur Principal en qualité de Directeur National de la Formation Professionnelle sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-461/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Danzié MALLE**, N°Mle 365-12.N, Professeur Principal, est nommé Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°97-223/P-RM du 1er août 1997 portant nomination de Monsieur **Mamadou Amadou DEMBELE** Planificateur, en qualité de Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-462/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRETS DE NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA CULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 02-593/P-RM du 20 décembre 2002 portant nominations au Cabinet du Ministre de la Culture ;

Vu le Décret N° 03-412/P-RM du 24 septembre 2003 portant nominations au Cabinet du Ministre de la Culture ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des Décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N° 02-593/P-RM du 20 décembre 2002 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Abdourahamane SACKO**, N°Mle 920-33.Y, Journaliste et Réalisateur en qualité de Chef de Cabinet du Ministre de la Culture ;

- Décret N° 03-412/P-RM du 24 septembre 2003 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mohamed Ag AKERATANE**, Psychologue en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,

Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 05-463/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DU
NIGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-014 /AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat;

Vu la Loi N°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents-Directeur Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office du Niger en qualité de :

Président :

Monsieur **Issoufou KEITA**, Président Directeur Général de l'Office du Niger ;

Membres :

- Monsieur **Mantalla COULIBALY**, Primature ;

- Monsieur **Djingareye MAIGA**, Ministère de l'Agriculture ;

- Monsieur **Sambou WAGUE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Lansina COULIBALY**, Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions ;

- Docteur **Sidy DIALLO**, Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Attaher Ag MOHAMED**, Ministère des Mines, de l'Elevage et de l'Eau ;

- Monsieur **Amadou Allaye SIDIBE**, représentant des Travailleurs ;

- Monsieur **Abdoulaye DAOU**, représentant des Producteurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°356/P-RM du 28 octobre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-464/P-RM DU 17 OCTOBRE 2005
FIXANT LA VALEUR DU POINT D'INDICE DE
TRAITEMENT DES PERSONNELS OCCUPANT
CERTAINS EMPLOIS DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES AINSI QUE
LEURS PRIMES ET INDEMNITES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant des indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-038/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1er : La valeur du point d'indice de traitement du personnel diplomatique, administratif et technique, en service dans les missions diplomatiques et consulaires est fixée à **585 FCFA**.

ARTICLE 2 : Une indemnité de représentation et de responsabilité est accordée au Chef de mission diplomatique ou consulaire ainsi qu'au Ministre Conseiller suivant les taux ci-après :

- Ambassadeur :..... 120 000 FCFA
- Ministre Conseiller :..... 100 000 FCFA
- Consul :..... 80 000 FCFA

ARTICLE 3 : Une indemnité de cherté de vie par zone, calculée sur le traitement indiciaire, est accordée aux personnels en service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires selon le taux suivant :

- Zone exceptionnelle :..... 50 %
- 1ère zone :.....40 %
- 2ème zone :..... 30 %
- 3ème zone :..... 25 %

ARTICLE 4 : Une prime de fonction spéciale est accordée au personnel en service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.

Elle est fixée selon le taux suivant :

- Ambassadeur :.....100 000 FCFA
- Ministre Conseiller, Consul Général :.....90 000 FCFA
- Conseiller, Vice Consul :.....80 000 FCFA
- Secrétaire d'Ambassade et Secrétaire Agent Comptable :.....60 000 FCFA

ARTICLE 5 : Le salaire de ces catégories de personnel est indexé en tenant compte de la fluctuation monétaire.

ARTICLE 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986, prendra effet pour compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 octobre 2005

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,

Badi Ould GANFOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°054/PCM en date du 24 Août 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Zone de Koubaye « Waldé Yiriwèrè Ledyi Koubaye » (ADEZOK).

But : contribuer à la sauvegarde de la forêt de Koubaye à travers l'instauration de la gestion intercommunautaire des ressources ; entreprendre les démarches pour le curage des chenaux, l'aménagement de la forêt, des pâturages et espaces agricoles ; contribuer à la réalisation d'infrastructures et d'équipements collectifs (centre de santé, école, puits, routes, parcelle de vaccination etc...) ; élaborer des conventions locales pour la gestion des ressources naturelles ; contribuer à la prévention et la gestion des conflits ; renforcer les capacités des différents acteurs locaux ; développer les relations de partenariat avec tous les intervenants ; représenter les populations de la zone auprès des pouvoirs publics et les partenaires dans le cadre de la réalisation des objectifs.

Siège Social : Koubaye.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Adama TANAPO

Vice-président :

- Sékou SARAMPO

Secrétaire administratif :

- Sékou Amiri CISSE

Trésorier général :

- Mamadou SARAMPO

Trésorier Adjoint :

- Inajib HAIDARA

Secrétaires chargés ressources naturelles :

-Diadié TANAPO
-Abdouramane AGUISSA
-Dickorè TAMBOURA

Secrétaire aux relations extérieures :

-Mouhamed A. HAIDARA

Secrétaire à l'Organisation :

-Adou KASSE

Secrétaire à l'organisation adjointe :

-Alimata TANAPO

Secrétaire chargé du renforcement des capacités :

-Boureïma TANAPO

Secrétaires chargé de la prévention et la gestion des conflits :

-Amadou M. TRAORE
-Sala KOMOU

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Président : Bayon SIDIBE

Membres :

-Kassoum KOMOU
-Pah KOMOU
-Moussa SARAMPO

Suivant récépissé n° 0214/G-DB en date du 20 mai 2005, il a été créé une association dénommée Association « BENSİ » du Village de Matina (Cercle de Tominian), en abrégé (ABM).

But : de mener une action sociale d'entraide, de solidarité et de sympathie entre ses membres, cultiver l'amitié et la fraternité, concourir à la promotion économique et sociale du village de Matina.

Siège Social : Boukassoumbougou, Rue 573, porte 37 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président:

- Domboué DENA

Secrétaire Administratif :

- Moutain DENA

Trésorier Général :

- Bêh dit Jean Firmin DENA

Trésorier Général Adjoint :

- Xavier DENA

1^{er} Conseiller :

- Vanafo Bruno DENA

2^{ème} Conseiller :

- O. Christophe SANOU

Suivant récépissé n° 0153/MATCL-DNI en date du 25 octobre 2005, il a été créé une association dénommée : **Fondation Santé-Partage-Solidarité pour le Développement Bernard DUFLO.**

But : de mettre une médecine de qualité à la portée des plus démunis.

Siège Social : Bamako, Hippodrome, Villa 8 AY

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Pr. Dedeou SIMAGA
2. Docteur Brigitte DUFLO
3. Docteur Mamadou Fanta SIMAGA
4. M. Seydou Djim SYLLA
5. Sidi Yaya SIMAGA
6. Mahamane HAIDARA
7. Gnagna SIMAGA
8. Dialor SIMAGA

Suivant récépissé n° 0528/G-DB en date du 14 octobre 2005, il a été créé une association dénommée **Association pour la Promotion de la Santé et de l'Environnement**, en abrégé (ASEP).

But : de contribuer efficacement au développement économique, social et culturel de la population.

Siège Social : Kalaban Coura, Rue 61, en face du Second Cycle Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur :

- Ibrahim DEMBELE

Présidente d'honneur :

- Mme KONE Saran

Président Exécutif :

- Karifa DIAWARA

Secrétaire Général :

- Ibrahim SAMAKE

Trésorier :

- Mme SIDIBE Yagaré

Secrétaire à l'Organisation à l'Information et à la Communication :

- Alpha Yaya KOUYATE

Secrétaire à la Formation à l'Emploi et à la Promotion Féminine :

- Marcel N'KOU

Commissaire aux Comptes :

- Makan KEITA

Secrétaire au Développement chargé des Projets :

- Almadane DIAKITE

Secrétaire aux Conflits :

- Modibo DIANGA

Suivant récépissé n° 0419/G-DG en date du 15 août 2005, il a été créé une association dénommée Association pour la Promotion du Développement Economique Environnemental et Socio-Sanitaire (SIGIDA SABATI), en abrégé (APDES)-SIGIDA SABATI.

But : d'appuyer la promotion du développement économique, environnemental et socio-sanitaire et de renforcer les capacités des responsables des collectivités territoriales.

Siège Social : Kalaban-Coura en commune V du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'administration :

Président :

- N'Tyo TRAORE

Secrétaire administrative :

- Sokona SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures :

- Zakaria CAMARA

Secrétaire à l'organisation :

- Jean Malick DIARRA

Organe de contrôle :

Première commissaire aux comptes :

- Kontiné TRAORE

Deuxième commissaire aux comptes :

- Chiaka KONARE

Troisième commissaire aux comptes :

- Korotomou DIARRA

Suivant récépissé n° 0143/MATCL-DNI en date du 4 octobre 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Soutien des Prisonniers de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé ASPAO.

But : de mettre en œuvre des stratégies de soutien aux prisonniers incarcérés de l'Afrique de l'Ouest.

Siège Social : Immeuble Auto casse Tandjicoura près du marché.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président:

- Siaka TRAORE

Secrétaire général :

- Ibrahim DIALLO

Trésorier Général :

- Cheick Oumar TAMBOURA

Trésorier Général Adjoint :

- Mariam KONE

1^{er} Secrétaire à l'organisation :

- Moussa KONATE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation :

- Ali COULIBALY

Commissaires aux comptes :

1^{er} - Amadi Tamba CAMARA

2^{ème} - Mme DIARRA Assetou KOITE

3^{ème} - Mamadou DIAWARA

Suivant récépissé n° 036/C-GRHS en date du 23 juin 2005, il a été créé une association dénommée Association des Femmes Artisanes de Rharous (AFAR).

But : de sensibiliser, regrouper ses membres autour d'activités sociales économiques génératrices de revenus ; promouvoir l'artisanat dans toutes ses formes ; promouvoir l'auto promotion, l'auto gestion, l'auto formation et le savoir faire dans la gestion de leurs activités ; favoriser la cohésion sociale, la solidarité et l'entraide mutuelle entre ses membres.

Siège Social : Rharous Ville

COMPOSITION DU BUREAU**Présidente :**

- Zeïnabou TOURE

Secrétaire générale :

- Agaïchatou HOUMODOU

Trésorière générale :

- Soguel TOURE

Déléguée à l'approvisionnement :

- Saby DICKO

Secrétaire à l'organisation :

- Haddy LARABO

Déléguée à la promotion féminine :

- Ana TOURE

Commissaire aux conflits :

- Agaïchatou dite BOUDJA

Suivant récépissé n° 0479/G-DB en date du 21 septembre 2005, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants du Village de Korola (Commune Rurale de Dembella, Cercle de Sikasso), en abrégé (ARVK).

But : de promouvoir l'éducation en santé de la reproduction, appuyer la politique nationale de lutte contre la pauvreté à travers la conduite d'activités génératrices de revenus et d'emplois, renforcer la cohésion sociale des membres de l'association..

Siège Social : Sabalibougou, rue 217, porte 179 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidents d'honneurs :**

1 - Moussa DIAKITE

2 - Drissa SAMAKE

3 - Dramane DIALLO

4 - Issa DIARRA

Président :

- Fousseny DIAKITE

Secrétaire général :

- Ismaïl SAMAKE

Secrétaire administratif :

- Sidiki SAMAKE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :

- Djibril DIAKITE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint:

- Bassirou SAMAKE

Secrétaire aux finances :

- Kassoum DIARRA

Secrétaire aux finances adjoint :

- Moussa SAMAKE

Secrétaire à la communication :

- Moulaye DIARRA

Secrétaire à la communication adjoint :

- Salia SAMAKE

Secrétaire au développement :

- Bakary DIALLO

Secrétaire à l'éducation :

- Adama DIAKITE

Secrétaire chargé des droits de la femme :

- Kadidia DIALLO

Secrétaire chargé de l'action sociale et de la formation :

- Yacouba DIALLO

Secrétaire chargée de la promotion de la femme :

- Safoura DIAKITE

Secrétaire chargé de la jeunesse :

- Lamine DIAKITE

Secrétaire chargé des organisations sociales professionnelles :

- Mamadou SAMAKE

Commissaire aux comptes :

- Lazeni DIARRA

Suivant récépissé n° 0338/G-DB en date du 11 juillet 2005, il a été créé une association dénommée Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de la Commune de Banco (Cercle de Dioïla), en abrégé (AEERCB).

But : de promouvoir la culture, l'art et le sport au sein des Elèves et Etudiants, promouvoir, favoriser et de soutenir les efforts de développement au sein des différentes écoles de la commune de Banco.

Siège Social : au Campus Universitaire 1^{er} étage Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Secrétaire général :**

- Lamine FOMBA

Secrétaire général adjoint :

- Salia FOMBA

Secrétaire administratif :

- Mahamadou SANOGO

Secrétaire administratif adjoint :

- Diakaridia MALLE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Bourama MARIKO.

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

- Siaka K. FOMBA

Secrétaire aux infos :

- Broulaye MALLE

Secrétaire adjoint aux infos :

- Madou Fall MARICO

Trésorier général :

- Issiaka BALLOMM

Trésorier général adjoint :

- Bourama FOMBA

Secrétaire à l'organisation :

- Soumaïla MARICO

1^{er} Adjoint :

- Kadia DIABATE

2^{ème} Adjoint :

- Mamoutou SANGARE

Secrétaire aux sports et aux cultures :

- Sidiki FOMBA

Adjoint :

- Abdoulaye MALLE

Secrétaire à la promotion féminine et aux affaires sociales :

- Yacouba FOMBA

Adjoint :

- Djélika DIARRA

Commissaire aux comptes :

- Bourama FOMBA

Adjoint :

- Moussa MARICO

Commissaire aux conflits :

- Youssouf DIARRA

Adjoint :

- Sina MARICO

Suivant récépissé n°0157/MATCL-DNI en date du 7 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association des Maliens et Nigériens pour la Promotion des Relations Economiques et Industrielles (AMNPRED).

But : de promouvoir et favoriser les relations économiques entre les opérateurs économiques maliens et nigériens, améliorer les conditions d'échanges.

Siège Social : Badalabougou SEMA Rue 78, Porte 41.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président :

- Mamadou Boubacar SOUMAORO

Secrétaire général :

- Balla COULIBALY

Trésorier général :

- Talibé DEMBELE

Suivant récépissé n°0470/G-DB en date du 09 septembre 2005, il a été créé une association dénommée Club des Amis de Toba Chaka TRAORE à Yirimadio en Commune VI du District de Bamako, en abrégé (CATCT).

But : de contribuer à l'épanouissement de la jeunesse, favoriser la création d'emploi pour les jeunes, lutter contre l'analphabétisme et favoriser la scolarisation de la jeune fille, cultiver l'entraide, l'émergence de la jeunesse.

Siège Social : Yirimadio, près de l'ex poste de contrôle Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur :

- Chaka TRAORE

Secrétaire général :

- Daouda TRAORE

Secrétaire général adjoint :

- Dramane KONE

Secrétaire administratif :

- André DIARRA

Secrétaire administratif adjoint :

- Bakary DIALLO

Trésorier général :

- Brahim MARIKO

Trésorier général adjoint :

- Dramane DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation :

- Mamadou NIAMBELE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation :

- Modibo TRAORE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation :

- Idrissa TRAORE

4^{ème} Secrétaire à l'organisation :

- Ibrahim DJIGUIBA

Secrétaire au développement :

- Aboubacar NIARE

Secrétaire à l'information :

- Seydou DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'information :

- Amidou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures :

- Joseph KAMATE

Secrétaire aux conflits et à la solidarité :

- Daouda TRAORE

Secrétaire adjoint aux conflits et à la solidarité :

- Mamadou DEMBELE

Secrétaire aux affaires féminines :

- Astan DIAKITE

2^{ème} Secrétaire aux affaires féminines :

- Ramata KONATE

Secrétaire chargé de la jeunesse, du sport, des arts et de la culture :

- Moussa BAGAYOKO

Secrétaire chargé de la jeunesse, du sport, des arts et de la culture adjoint :

- Mohamed TIEMINTA

1^{er} Commissaire aux comptes :

- Oumar NIARE

2^{ème} Commissaire aux comptes :

- Issa DEMBELE